

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1938	
17 novemb.. Décret modifiant l'article 104 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif des colonies (arrêté de promulgation n° 4101 A. P. du 12 décembre 1938).....	35

Actes du Gouvernement général

	Pages
1938	
12 décemb.. 4102 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Da Silva Madeira (Jonas).....	35
13 décemb.. 4107 C. M. — Arrêté relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1939.....	36

Actes du Gouvernement local

	Pages
1938	
9 novemb.. 2467 A. G. — Arrêté fixant les surtaxes des correspondances avion.....	36
9 novemb.. 2468 A. G. — Arrêté portant modification aux taxes des colis postaux en Guinée française...	37
27 décemb.. 2870 A. G. — Décision portant fixation de la composition de la commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry, formulées au cours de l'année 1939.....	40
27 décemb.. 2873 A. E. — Arrêté plaçant la plantation de M. Viaris située à Camayenne sous le régime de la surveillance phytosanitaire.....	40
28 décemb.. 2891 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le 1 ^{er} semestre 1939.....	40

1938

	Pages
28 décemb.. 2895 A. E. — Arrêté plaçant la plantation de bananiers de Soriba Camara située à Morébaya (cercle de Forécariah) sous le régime de la surveillance phytosanitaire.....	40
30 décemb.. 2911 A. E. — Arrêté portant location à M. Roseberry d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis au village de Koulé (cercle de N'Zéré-koré).....	40
30 décemb.. 2912 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Hammoud Saïd Brahim de la location d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Tugnifili accordée à Chéhadié Bardaoui suivant arrêté n° 2167 A. E. du 29 septembre 1936.....	41
30 décemb.. 2913 A. E. — Arrêté portant location à M. Richard, planteur à Kindia, d'un terrain de 1.410 mètres carrés sis à Kindia.....	41
30 décemb.. 2914 A. E. — Arrêté rapportant un permis d'occuper délivré à M. Skountzos pour un terrain à Macenta.....	41
30 décemb.. 2918 A. G. — Arrêté autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} classe dans la zone industrielle de Conakry.....	42
30 décemb.. 2921 A. E. — Arrêté plaçant les plantations de MM. Kyriacopoulos à Samaya, Moreau à Conakry, Deleau à Dakagbé sous le régime de la surveillance phytosanitaire.....	42
30 décemb.. 2926 A. E. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur de la concession provisoire agricole attribuée le 30 mars 1931 à M. Habeich Aziz et autorisant son transfert à M. Michel Gabriel.....	42
30 décemb.. 2927 A. E. — Arrêté accordant à Mme François (Marie-Louise) la concession définitive d'un terrain de 34 hectares 93 ares, immatriculé sous les numéros 172 et 175 du livre foncier du cercle de Kindia.....	42
30 décemb.. 2928 A. E. — Arrêté accordant à la Société Salim Bousshain Frères la concession définitive d'un terrain de 49 hectares 93 ares 13 centiares, sis à Soumbouya (cercle de Dubréka).....	42
30 décemb.. 2929 A. E. — Arrêté accordant à la maison Nassib Dagher Frères à Siguiri la concession définitive de la parcelle 4 du lot 21 de Siguiri à distraire du titre foncier dudit cercle.....	42

Etat récapitulatif des véhicules en circulation en Guinée française au 31 décembre 1938.....	56
Successions des Fonctionnaires civils. — Avis d'ouverture de succession.....	56
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en novembre 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1938 ..	56
Avis aux importateurs.....	56
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	57
Avis aux importateurs de farines étrangères.....	57
Avis aux navigateurs.....	57
Avis de concours.....	57
Avis d'adjudication.....	57
Annonces.....	58

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

4101 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 novembre 1938, modifiant l'article 104 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion, rendu applicable aux autres colonies par le décret du 7 septembre 1881, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 23 novembre 1881, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 novembre 1938, modifiant l'article 104 du décret du 5 août 1881 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 novembre 1938, modifiant l'article 104 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1938.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable aux colonies le décret du 5 août 1881, ensemble les textes qui ont modifié lesdits décrets ;

Vu le décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 104 du décret du 5 août 1881 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Les réclamations relatives aux impôts basés sur les revenus effectifs des contribuables sont jugées et les déci-

sions prononcées en audience non publique. Tous avis, communications ou notifications de pièces relatives à ces réclamations doivent être transmis sous enveloppe fermée ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des différentes colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

4102 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Da Silva Madeira (Jonas).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Da Silva Madeira (Jonas), né le 3 mai 1900 à Saint-Antoine (Cap-Vert) de Da Silva Madeira (Luis) et de Ernestina Whamon Madeira, ressortissant portugais, menuisier demeurant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1938.

P. BOISSON.

4107 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928 sur la nationalité aux Colonies;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 19.133 2/8 du 26 novembre 1928 relative aux opérations de recensement;

Vu l'arrêté interministérielle du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (*J. O. de l'A. O. F.*, 25 février 1933);

Vu l'instruction (Guerre) du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu l'arrêté n° 3516/C. M. du 2 décembre 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (*J. O. de l'A. O. F.* du 11 décembre 1937);

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 15 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Maires ou Administrateurs faisant fonction de maire procéderont à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyen français, nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} janvier 1939 (inclus) et le 31 décembre 1939.

Les opérations de recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, se terminer le 1^{er} février 1939. Toutefois dans les colonies du Groupe autres que le Sénégal, cette date limite est reportée au 1^{er} mars 1939.

ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT TRANSMISSION DES DOSSIERS. — NOTICES INDIVIDUELLES

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (*B. O. G.* p. 4279).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1919, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) et à l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1917 et ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1918, visés par l'article 12, premier alinéa de la loi.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1938 et n'ont pas été recensés en 1938 ainsi que ceux qui deviendront français avant le 10 février 1939.

Les omis des classes précédentes jusqu'à l'âge de 48 ans.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront français entre le 10 février et le 5 mai 1939, seront, sur leur demande, et si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 2. — Les Maires ou Administrateurs-Maires du Sénégal devront transmettre au Gouverneur ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, pour 1^{er} mars 1939 au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire.

Art. 3. — Pour le Sénégal et la Circonscription de Dakar, les Maires ou Administrateurs adresseront au Gouverneur du Sénégal ou au Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, dès le 10 février, les notices individuelles des jeunes gens recensés.

Ces notices complétées et signées des Maires, devront parvenir au Bureau de Recrutement de Dakar pour le 1^{er} mars 1939 au plus tard.

Les notices individuelles établies dans les autres colonies du Groupe ne seront transmises au Bureau de Recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision dans les 8 jours qui suivront la clôture de cette séance.

Art. 4. — Au cours des opérations de recensement l'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation 15 jours avant l'appel normal de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 5. — Les Gouverneurs et le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 décembre 1938.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2467 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les surtaxes des correspondances avion.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 juillet 1938, fixant pour la Métropole les surtaxes des correspondances à destination des pays de l'Amérique du sud, de l'Amérique centrale et des Antilles;

Vu l'arrêté général n° 1154 S. E. du 3 mai 1937, fixant les surtaxes des correspondances avion à destination de la France et de la Corse;

Vu l'arrêté général n° 1221 s. E. du 14 mai 1937, fixant les surtaxes aériennes dans le sens Afrique occidentale française-France;

Vu la lettre A. V. S. 13/214/38 du 26 juillet 1938 du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre 4976/c. D. du 14 septembre 1938 du Directeur de la Régie Air-Afrique relative au changement du coefficient du franc or porté à 11,5;

Vu la circulaire n° 212 s. E. du 14 septembre 1938 et la lettre n° 170 s. E./8 du 26 septembre 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu le radiotélégramme n° 411 s. E. du 6 octobre 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 9 novembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — Les correspondances-avion à destination des pays désignés au tableau ci-après acquittent obligatoirement au départ de la Guinée française en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

DÉPART A DESTINATION DE	LETTRES, CARTES POSTALES et paquets clos	AUTRES OBJETS
	Par 5 grammes ou fraction de 5 grammes	PAR 25 GRAMMES OU fraction de 25 grammes
1° Intérieur de l'A. O. F. et Togo.	1f »	1f »
2° France et Corse	2 50	2 50
3° Espagne et Portugal.....	2 »	2 »
4° Maroc, Algérie, Tunisie :		
A) Voie Air France.....	1 50	1 50
B) Voie Air Afrique.....	2 »	2 »
5° Rio de Oro.....	1 50	1 50
6° Afrique Equatoriale Française :		
A) Voie aéromaritime.....	1 50	1 50
B) Voie Air Afrique.....	2 50	2 50
7° Congo Belge :		
A) Voie aéromaritime.....	1 50	1 50
B) Voie Air Afrique.....	2 50	2 50
8° Cameroun.....	1 50	1 50
9° Madagascar, Réunion.....	3 »	3 »
10° Mozambique.....	2 »	2 »
11° Rodhésie.....	2 »	2 »
12° Colonies étrangères situées sur le parcours aérien Dakar- Cotonou.....	1 »	1 »
13° Colonies étrangères situées sur le parcours Cotonou-Brazza- ville.....	1 50	1 50
14° Brésil, Uruguay, Argentine, Chi- li, Falkland (Iles), Paraguay.	16 »	16 »
	Pour tous objets par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.	
15° Bolivie, Pérou, Equateur, Co- lombie, Guyanes française, Hollandaise, Anglaise, Véné- zuela, Trinité	16 »	
16° Martinique, Guadeloupe, Anti- goa, Iles Vierges, Porto-Rico, République Dominicaine, Haïti.....	16 »	
17° Panama, Costa Rica, El Salva- dor, Guatemala, Nicaragua, Honduras (Rép.), Honduras britannique.....	16 »	

Art. 2. — Pour les pays situés au-delà de la France, la surtaxe totale à appliquer comprend :

1° La surtaxe aérienne afférente au parcours Guinée française-France;

2° La surtaxe aérienne perçue au départ de France.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 4245 du 23 décembre 1938.

2468 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification aux taxes des colis postaux en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 novembre 1924, fixant les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté local du 25 août 1925, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1935, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1924;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1928, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 30 mars 1928, fixant les tarifs des colis postaux à l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté n° 669/B du 16 avril 1932 approuvé par télégramme circulaire n° 27/7 du 25 juin 1932, du Gouverneur général complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1928;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1932, approuvé par arrêté du 25 janvier 1933, du Gouverneur général fixant les frais de transport des colis de 15 et 20 kilos pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'arrêté local n° 2320 A. G., du 21 novembre 1934, fixant les nouvelles taxes applicables à l'expédition des colis postaux dans l'intérieur de la colonie et à l'échange avec la Métropole, l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'arrêté général n° 3195 T. P. du 28 septembre 1938 portant majoration des taxes des transports postaux;

La Commission permanente du conseil d'administration entendue dans sa séance du 9 novembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A prévu à l'article 3 de l'arrêté local 2320 du 21 novembre 1934, fixant le montant des taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la colonie est annulé et remplacé par le tableau ci-annexé.

Tableau A. — TAXES DES COLIS ÉCHANGÉS ENTRE LES

BUREAUX	BEYLA	BISSIKRIMA	BOFFA	COYAH	BOKÉ	CONAKRY	DABOLA	FARANAH	FORÉCARIAH	FRIGUIAGBÉ	GUÉCKÉDOU	KANKAN
BEYLA.....		14 »	31 »	27 50	37 »	23 50	11 50	20 »	29 »	20 »	21 50	11 »
BISSIKRIMA.....	14 »		18 »	15 »	24 »	11 »	4 »	13 »	16 »	8 »	17 »	5 50
BOFFA.....	31 »	18 »		13 »	6 »	9 »	18 »	26 »	14 »	12 »	33 »	22 »
COYAH.....	27 50	15 »	13 »		19 »	4 »	15 »	23 »	4 »	9 »	29 50	19 »
BOKÉ.....	37 »	24 »	6 »	19 »		15 »	24 »	32 »	20 »	18 »	39 »	28 »
CONAKRY.....	23 50	11 »	9 »	4 »	15 »		11 »	19 »	7 »	5 »	25 50	15 »
DABOLA.....	11 50	4 »	18 »	15 »	24 »	11 »		10 »	16 »	8 »	17 50	6 »
FARANAH.....	20 »	13 »	26 »	23 »	32 »	19 »	10 »		24 »	17 »	26 »	15 »
FORÉCARIAH....	29 »	16 »	14 »	4 »	20 »	7 »	16 »	24 »		10 »	31 »	20 »
FRIGUIAGBÉ....	20 »	8 »	12 »	9 »	18 »	5 »	8 »	17 »	10 »		23 50	12 »
GUÉCKÉDOU....	21 50	17 »	33 »	29 50	39 »	25 50	17 50	26 »	31 »	23 50		13 »
KANKAN.....	11 »	5 50	22 »	19 »	28 »	15 »	6 »	15 »	20 »	12 »	13 »	
KINDIA.....	20 »	8 »	12 »	9 »	18 »	5 »	7 50	16 »	10 »	4 »	23 50	12 »
KISSIDOUGOU..	15 50	11 »	27 50	24 »	33 50	20 »	11 50	20 »	25 50	17 50	8 »	7 »
GAOUAL.....	31 »	19 »	23 »	19 50	29 »	15 50	18 »	27 »	21 »	15 »	33 50	23 »
KOUROUSSA ...	11 50	4 »	21 »	17 50	27 »	13 50	5 »	13 50	19 »	11 »	15 50	4 »
LABÉ.....	24 »	12 »	21 50	18 »	27 50	14 »	11 50	20 »	19 50	11 50	26 »	15 50
MACENTA.....	14 »	17 50	34 »	31 »	40 »	27 »	18 »	27 »	32 »	24 »	25 »	13 50
MAMOU.....	17 50	5 50	15 »	11 50	21 »	7 50	5 »	13 50	13 »	5 »	20 »	9 »
N'ZÉRÉKORÉ....	8 »	21 »	37 50	34 »	43 50	30 »	21 50	30 »	35 50	27 50	28 »	17 »
SIGUIRI.....	15 »	9 50	26 »	23 »	32 »	19 »	10 »	20 »	24 »	16 »	17 »	5 50
TÉLIMÉLÉ.....	26 »	14 »	18 »	15 »	24 »	11 »	14 »	23 »	16 »	11 »	29 50	19 »
YOUKOUNKOUN	35 »	23 »	27 »	23 50	33 »	19 50	21 50	30 »	25 »	19 »	37 50	27 »

NOTA. — Les taxes ci-dessus s'appliquent aux colis de cinq kilos, elles doivent être doublées, triplées ou quadruplées pour les colis

Le droit de timbre est en plus. — Ce droit se perçoit à l'aide d'un timbre de 0 fr. 20 à apposer sur le bulletin d'expédition

BUREAUX DE POSTE DE LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

KINDIA	KISSIDOU	GAOUAL	KOUROUSSA	LABÉ	MACENTA	MAMOU	N'ZÉKORÉ	SIGUIRI	TÉLIMÉLÉ	YOUKOUNKOUN	BUREAUX D'ATTACHE	BUREAUX AUXILIAIRES ou agences postales
20 »	15 50	31 »	11 50	24 »	14 »	17 50	8 »	15 »	26 »	35 »		
8 »	11 »	19 »	4 »	12 »	17 50	5 50	21 »	9 50	14 »	23 »	Conakry...	Dubréka 4 fr.
12 »	27 50	23 »	21 »	21 50	34 »	15 »	37 50	26 »	18 »	27 »		Tamara 4 fr.
9 »	24 »	19 50	17 50	18 »	31 »	11 50	34 »	23 »	15 »	23 50		
18 »	33 50	29 »	27 »	27 50	40 »	21 »	43 50	32 »	24 »	33 »		
5 »	20 »	15 50	13 50	14 »	27 »	7 50	30 »	19 »	11 »	19 50	Boké.....	Bintimodia 4 fr.
7 50	11 50	18 »	5 »	11 50	18 »	5 »	21 50	10 »	14 »	21 50		Victoria 4 fr.
16 »	20 »	27 »	13 50	20 »	27 »	13 50	30 »	20 »	23 »	30 »		
10 »	25 50	21 »	19 »	19 50	32 »	13 »	35 50	24 »	16 »	25 »		
4 »	17 50	15 »	11 »	11 50	24 »	5 »	27 50	16 »	11 »	19 »		
23 50	8 »	33 50	15 50	26 »	25 »	20 »	28 »	17 »	29 50	37 50	Bissikrima.	Dinguiraye 4 fr.
12 »	7 »	23 »	4 »	15 50	13 50	9 »	17 »	5 50	19 »	27 »	Forécariah.	Farmoréah 4 fr.
	17 50	12 »	11 »	11 50	24 »	5 »	27 50	16 »	8 »	16 »		Benty 6 fr.
17 50		27 50	9 50	20 »	19 »	14 »	22 »	11 »	23 50	31 50	Gaoual....	Kadé. 4 fr.
12 »	27 50		21 50	22 »	35 »	15 50	38 »	27 »	6 »	6 »	Kindia.....	La Kolenté 4 fr.
11 »	9 50	21 50		14 »	16 »	7 50	19 50	8 »	17 50	25 50		Souguéta 6 fr.
11 50	20 »	22 »	14 »		27 »	8 »	30 »	19 »	17 50	28 »	Labé.....	Mali 6 fr.
24 »	19 »	35 »	16 »	27 »		21 »	8 »	17 50	30 »	38 »		Tougué 4 fr.
5 »	14 »	15 50	7 50	8 »	21 »		24 »	13 »	11 50	19 50		
27 50	22 »	38 »	19 50	30 »	8 »	24 »		21 »	34 »	42 »		
16 »	11 »	27 »	8 »	19 »	17 50	13 »	21 »		23 »	31 »		Pita 5 fr.
8 »	23 50	6 »	17 50	17 50	30 »	11 50	34 »	23 »		10 »	Mamou....	Dalaba 4 fr.
16 »	31 50	6 »	25 50	28 »	38 »	19 50	42 »	31 »	10 »			Linsan 4 fr.
												Konkouré 4 fr.

de 10, 15 et 20 kilos.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 4244 du 23 décembre 1938.

2.870 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 27 décembre 1938, la commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry, instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927, est composée comme suit pour l'année 1939 :

Président :

M. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. le Médecin chargé du service municipal d'hygiène de Conakry.

Lestel, commerçant à Conakry, délégué par la Chambre de Commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

2.873 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 décembre 1938, la plantation de M. R. Viaris située à Camayenne (lot 11 du lotissement) attaquée par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) est placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire. Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1938 lui sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Commandant de cercle de Conakry.

2.891 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1938, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le premier semestre 1939, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette période les mercuriales officielles pour le calcul des droits « *ad valorem* » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce.

Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	1.050	francs la tonne brute.
Arachides en coques.....	750	— la tonne brute.
Arachides décortiquées.....	975	— la tonne brute.
Huile de palme.....	2.000	— la tonne brute.
Essence de pétrole.....	250	— les 100 k. nets.
Pétrole raffiné.....	225	— les 100 k. nets.

2.895 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1938, la plantation de bananiers de Soriba Camara située à Morébaya (cercle de Forécariah) attaquée par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) et placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire sera détruite par le feu. L'opération sera entreprise sans délai et achevée avant le 31 décembre 1938.

L'incinération sera conduite ainsi qu'il suit :

1° Des coupes-feu, d'environ 20 mètres de largeur, seront aménagés autour de la plantation de bananiers. Toute la végétation, comprise dans cette bande de terrain, devra disparaître afin d'empêcher le feu de se communiquer aux environs.

2° Le feu sera mis à la couverture du sol, constituée par de la paille disposée entre les bananiers. L'incendie devra gagner toutes les parcelles de bananiers.

3° Les pieds de bananiers seront ensuite extraits et disposés sur des bûchers où le feu sera mis aussitôt.

4° Après cette opération, tous les débris à demi calcinés ou non encore atteints par le feu devront être, à nouveau, placés sur des bûchers et incinérés.

Le sol devra être ensuite labouré profondément pour en extraire le reste des souches.

Des appâts empoisonnés, constitués par des fragments de bananiers sains, sur lesquels de l'arséniate de soude aura été pulvérisé, seront disposés de distance en distance afin de piéger les parasites adultes qui auraient pu échapper à l'action du feu.

La culture du bananier est interdite sur ces terrains pendant un minimum de 3 ans ; elle ne pourra être reprise qu'après un essai préalable et concluant effectué par le service de l'Agriculture.

Après l'incinération de la plantation et avant la reprise de la culture du bananier le sol sera ensemencé avec des plantes de la famille des légumineuses qui serviront d'engrais vert ; l'enfouissement aura lieu lorsque le développement des plants sera suffisant.

De nouveaux semis d'engrais verts pourront être effectués par la suite et la culture d'une plante vivrière pourra être faite selon l'état du sol.

Les opérations visées aux articles qui précèdent seront dirigées par le service de l'agriculture qui pourra exécuter à l'emplacement de la plantation détruite tous travaux qu'il jugera nécessaires en vue de faire disparaître totalement les parasites.

Le présent arrêté sera notifié à Soriba Camara par les soins du Commandant de cercle de Forécariah. Un procès-verbal constatant l'état de la plantation, la destruction des plantes parasitées, leur nombre et s'il y a lieu les réserves faites par le propriétaire sera établi par le service de l'Agriculture.

Les dépenses résultant des opérations visées aux articles ci-dessus sont imputables au budget local, chapitre XVII, article 2.

2.911 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M. Robert S. Roseberry, directeur de The Christian and Missionary Alliance en Afrique occidentale française, domicilié à Kankan, la location en vue de l'installation d'une résidence, d'un terrain de forme carrée, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, sis au village de Koulé (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, par la route de Macenta à N'Zérékoré.

A l'Est, au Sud et à l'Ouest par la forêt.

Dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté M. Roseberry devra avoir achevé l'édification de sa résidence.

Le locataire devra verser à la Colonie de la Guinée une redevance annuelle de 1.600 francs payable d'avance à la caisse du bureau des domaines à Conakry.

L'administration se réserve le droit de faire cesser la présente location avant le terme prévu au cas où elle aurait besoin du terrain pour des travaux d'utilité publique.

Un délai de six mois serait laissé à l'occupant pour vider les lieux.

Il aurait droit au paiement par la Colonie, d'une indemnité de déguerpissement à proposer au Gouverneur par la commission des concessions du cercle de N'Zérékoré, représentant la valeur des constructions.

Si le terrain venait à être mis en vente par voie d'adjudication le locataire aurait un droit de préférence à prix égal. A cet effet il devrait à peine de forclusion, dans les quinze jours qui précéderont l'adjudication, faire connaître par écrit au chef de la colonie son intention d'user de son privilège pour le prix qui serait atteint lors des enchères, ou moyennant le montant de la mise à prix à défaut d'enchère.

Le locataire ne pourra céder son droit au bail ni sous-louer.

L'administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

- 1° A défaut de paiement de la redevance annuelle;
- 2° Si la résidence n'a pas été achevée dans un délai de deux ans ou, après son achèvement, est abandonnée pendant une durée excédant une année.
- 3° Si le locataire cède son droit au bail ou sous-loue.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail d'enlever du terrain dans le délai de six mois, les constructions y édifiées et de remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le terrain fera retour à l'État tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, et sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Tous droits exigibles sur le présent arrêté sont à la charge du locataire.

2.912 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est résilié le bail consenti au sieur Chehadié Bardaouil par l'arrêté n° 2.167 A. E. du 29 septembre 1936, ayant pour objet un terrain de 900 mètres carrés sis à Tugnifili à 125 mètres des berges de la Koumba.

Est accordée pour une durée de cinq ans, la location dudit terrain, au sieur Hammoud Saïd Brahim, commerçant à Tugnifili.

Le locataire paiera d'avance chaque année à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance de 900 francs à partir du 29 septembre 1938.

L'administration se réserve le droit de faire cesser la présente location avant le terme prévu au cas où elle aurait besoin du terrain pour des travaux d'utilité publique.

Un délai de six mois serait laissé à l'occupant pour vider les lieux.

Il aurait droit au paiement par la colonie d'une indemnité de déguerpissement, à proposer au Gouverneur par la commission des concessions du cercle de Boffa, représentant la valeur des constructions.

Si le terrain venait à être mis en vente par adjudication la locataire aurait un droit de préférence à prix égal. A cet effet, il devrait à peine de forclusion dans les quinze jours qui précéderont l'adjudication faire connaître par écrit au chef de la colonie son intention d'user de son privilège pour le prix qui serait atteint aux enchères ou moyennant le montant de la mise à prix à défaut d'enchère.

Le locataire ne pourra céder son droit en bail, ni sous-louer.

L'administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible au locataire d'enlever du terrain dans le délai de trois mois, les constructions par lui établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'État tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

La location sera résiliée de plein droit :

- 1° A défaut de paiement de la redevance annuelle;
- 2° Si le locataire cède son droit au bail ou sous-loue.

Tous droits exigibles sur le présent arrêté sont à la charge du locataire.

2.913 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Richard, planteur à Kindia, en vue de l'installation en matériaux semi-définitifs, d'une usine de fabrication de fibres de bois, la location d'un terrain suburbain constituant un triangle isocèle de 95 mètres de côté, de 30 mètres de base et de 1.410 mètres carrés de surface, situé au Sud du lotissement de Kindia, à la jonction de la route de Kindia à Santa et de la route de Kindia à Ouendi.

Dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté M. Richard devra avoir installé et fait fonctionner l'usine de défibrage.

Le locataire devra verser à la Colonie une redevance annuelle de 1.410 francs payable d'avance à la caisse du bureau des domaines à Conakry.

L'administration se réserve le droit de faire cesser la présente location avant le terme prévu au cas, où elle aurait besoin du terrain pour des travaux d'utilité publique. Un délai de six mois serait laissé à l'occupant pour vider les lieux. Il aurait droit au paiement par la colonie, d'une indemnité de déguerpissement à proposer au Gouverneur par la commission des concessions du cercle de Kindia, représentant la valeur des constructions.

Si le terrain venait à être mis en vente par voie d'adjudication le locataire aurait un droit de préférence à prix égal. A cet effet il devrait, à peine de forclusion, dans les quinze jours qui précéderont l'adjudication, faire connaître par écrit au chef de la colonie son désir d'user de son privilège pour le prix qui serait lors des enchères atteint, ou moyennant le montant de la mise à prix à défaut d'enchère.

Le locataire ne pourra céder son droit au bail, ni sous-louer.

L'administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

- 1° A défaut de paiement à l'échéance de la redevance annuelle.
- 2° Si après un commencement d'exploitation l'usine est abandonnée pendant une durée excédant une année.
- 3° Si le locataire cède son droit au bail ou sous-loue.

4° S'il s'absente de la colonie sans y constituer un mandataire régulier et sans en informer, par lettre recommandée, le Commandant du cercle de Kindia.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain dans le délai de six mois les constructions y édifiées et de remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges et sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Tous droits exigibles sur le présent arrêté sont à la charge du locataire.

2914 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est rapporté l'arrêté du 4 août 1937, accordant au sieur Skountzos (Nicolas-Basile), commerçant à Macenta le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1995 mètres carrés sis à Macenta.

Les consignations effectuées au bureau des Domaines à Conakry et relatives aux redevances impayées par l'intéressé seront annulées.

Tous frais exigibles sur l'arrêté du 4 août 1937 demeureront à la charge de la colonie.

2918 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, la Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} classe de 1^{re} et 2^e catégories dans la zone industrielle de Conakry sous réserve de l'observation des prescriptions de l'arrêté général du 30 juin 1928.

Les quantités de liquide entreposées dans ce dépôt ne pourront dépasser 400.000 litres.

2921 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, les plantations ci-après situées dans le cercle de Forécariah :

MM. Kyriacopoulos à Samaya, Moreau à Contah, Deleau à Dakagbé, attaquées par le charançon noir du bananier (*Cosmopolites sordidus*) sont placées sous le régime de la surveillance phytosanitaire. Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1938 leur sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par le Commandant de cercle de Forécariah.

2926 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, le délai de mise en valeur de la concession provisoire agricole accordée au sieur Habeich Aziz, planteur-commerçant à Kindia suivant arrêté n° 614 du 30 mars 1931, pour un terrain de 100 hectares sis à Béliakori (cercle de Kindia), est prorogé de cinq années à compter du 30 mars 1938.

Est autorisé, le transfert des droits résultant du dit titre de concession à M. Azar Michel Gabriel, commerçant à Kindia.

Le concessionnaire succédera au cédant dans l'exécution des clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges s'y rapportant modifié en ses articles 7, 8, 9 et 10 par l'avenant annexé au présent arrêté.

2927 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, il est accordé à titre définitif à Madame François (Marie-Louise), planteur demeurant à Kilissi (cercle de Kindia) la concession d'un terrain rural sis à Fossibili immatriculé sous les n°s 172 et 175 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la contenance totale ressort à 34 hectares 93 ares, après délimitation.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues à l'article 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 25 janvier 1936 et relatives aux servitudes du Domaine public, ou droit de reprise par l'administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

2928 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, il est accordé à titre définitif à la Société en nom collectif « Salim Bousshain Frères » dont le siège est à Coyah (cercle de Dubréka), la concession d'un terrain rural de 49 hectares 93 ares 13 centiares sis à Soumboyah (cercle de Dubréka) immatriculé sous le n° 78 du livre foncier.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement du prix et de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues à l'article 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 1931, et relatives aux servitudes du Domaine public, ou droit de reprise par l'administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

2929 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est attribué à titre définitif à la Maison Nassib Dagher Frères à Siguiri la parcelle 4 du lot 21 du plan de lotissement de Siguiri à elle adjugée suivant procès-verbal du six décembre mil neuf cent trente-sept, sous réserve de mise en valeur à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 5 du cercle de Siguiri.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, tous droits exigibles.

2930 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est rejetée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 8 octobre 1938, portant approbation du budget primitif, exercice 1939, de ladite commune mixte.

2931 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, sont approuvées les délibérations ci-après énumérées de la commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 11 octobre 1938, ayant respectivement pour objet :

1° Autorisation de cession à la Société de Prévoyance de Kankan de 5 tonnes de ciment français, à raison de 615 fr. 50 la tonne ;

2° Fixation à 7 % du taux de la remise due aux collecteurs des droits de place sur les marchés.

Sont rejetées les délibérations de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 11 octobre 1938, portant :

1° Approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1939 ;

2° Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène ;

3° Fixation du prix de location de la voiture automobile de de l'Administrateur-maire au service local,

2933 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est affecté au service du Chemin de fer de la Guinée française l'immeuble sis à Kankan, faisant l'objet du titre foncier n° 101 du cercle de Kankan.

Le conservateur de la Propriété foncière à Conakry inscrira au vu d'une ampliation du présent arrêté, la clause d'indisponibilité résultant de l'article précédant, au tableau B de la section III du livre foncier du cercle de Kankan.

2935 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est ordonné le remboursement à M. Kalil Ayoub, commerçant à Bentimodia, de la somme de mille cent cinquante-deux francs (1.152 fr.) représentant le montant d'une amende acquittée par lui le 4 octobre 1937, pour paiement hors délai des droits d'enregistrement exigibles pour enregistrement d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée en date du 4 août 1937.

2936 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, est admise en non-valeur et sera définitivement annulée dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur la somme de mille neuf cents francs (1.900 fr.), montant de l'ordre de recette budget local, exercice 1937, n° 1441 du 3 juillet 1937 émis contre M. Pezon (Louis) et figurant aux restes à recouvrer de l'exercice 1937.

2938 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 15 octobre 1938, ayant respectivement pour objet :

- 1° Examen et vote du budget primitif, exercice 1939 ;
- 2° Attribution de gratifications exceptionnelles aux agents du service des Eaux qui ont fait preuve de dévouement lors d'un incendie survenu à Conakry ;
- 3° Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel, sous réserve de la suppression du 2^{me} paragraphe de cette délibération.

2939 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1938, le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1939, est arrêté à 2.553.000 francs tant en recettes qu'en dépenses.

2953 bis A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1938, une subvention calculée sur la base de dix centimes (0 fr. 10) par kilogramme de bananes exportées pendant le quatrième trimestre 1936 est allouée sur le compte spécial de la Banane à tous les producteurs qui, n'étant pas affiliés au Comité d'amélioration de la Production Bananière de la Guinée, n'ont pu bénéficier des dispositions analogues de l'arrêté local 1154 S. B., du 20 mai 1938.

Chaque mandatement sera justifié par un état certifié exact par le service des Douanes des exportations effectuées pendant le quatrième trimestre 1936.

Le montant de chaque subvention sera viré à des comptes de dépôt individuels à ouvrir par la Caisse centrale de crédit agricole mutuel à chaque bénéficiaire dans le cadre de l'article 5 du décret organique de cet Etablissement, en date du 26 juin 1931 et servira exclusivement au règlement ultérieur de factures d'engrais directement aux fournisseurs par la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.

2.955 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1938, le compte spécial de la banane est arrêté au 31 décembre 1936 au solde créditeur de 3.644.627 fr. 96.

Le total des recettes effectuées par ce compte en 1937 est arrêté à la somme de 11.640.001 fr. 25.

Le total des dépenses effectuées par ledit compte en 1937 est arrêté à la somme de 6.595.895 fr. 34.

Le solde créditeur du compte au 31 décembre 1937 est ainsi arrêté à la somme de 5.044.105 fr. 91.

3.055.100 fr. 92 de ce solde ayant été reportés au programme d'emploi de 1938 approuvé par le Ministre, la différence entre ces 3.055.100 fr. 92 et les 5.044.105 fr. 91 du solde, soit 1.989.005 fr. 19, sera versée au fonds de réserve du compte spécial.

ADDITIF n° 2940

à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2808 F., du 19 décembre 1938 portant prorogation d'exercice au budget local exercice 1938.

I^o CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien et menues réparations :

Ajouter :

Paragraphe 14. — Entretien des terrains d'aviation.

Terrain d'aviation de Kindia..... 4.000

Article 2. — Travaux neufs et grosses réparations :

Paragraphe 1^{er}. — Travaux neufs bâtiments.

Ajouter :

Agrandissement de l'école « Camille Guy »..... 23.500

Article 3. — Réserves pour travaux imprévus :

Ajouter :

Construction d'une soute à essence au kilomètre 12.... 45.000

2 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1939, est résiliée conformément à l'article 7, paragraphe 3 du cahier des charges, la location d'un terrain de quinze hectares, sis à Kindia, consentie à M. Georges Coidier par arrêté du 16 septembre 1921 et transférée à M. Joseph Verdeaux, décédé, en vertu de l'arrêté du 31 août 1923.

La location dudit terrain de 15 hectares, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 16 septembre 1921 est accordée pour cinq années à compter de ce jour à M. Léon Holstein aux clauses et conditions de l'arrêté du 16 septembre 1921 et du cahier des charges y annexé, sauf que le loyer est porté à 100 francs l'an.

3 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1939, la plantation de M. Petitjean située à Nthouon (cercle de Forécariah) attaquée par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) est placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire. Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1938 lui sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Commandant de cercle de Forécariah.

RECTIFICATIF

au Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} janvier 1939, page 17

A l'arrêté n° 2719 A. G. du 12 décembre 1938 ;

Au lieu de :

Article premier. — MM. Franceries, administrateur-adjoint des colonies et Jacoulet, adjoint des services civils,

.....
commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Kankan.

Lire :

Article premier. — MM. Franceries, administrateur-adjoint des colonies et Jacoulet, adjoint des services civils,

.....
commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Labé.

13 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 janvier 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale en session extraordinaire à la date du vendredi 13 janvier 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Etablissement du budget primitif, exercice 1939 de la commune mixte de Kankan ;

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

14 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 janvier 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale en session extraordinaire, à la date du lundi 9 janvier 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Etablissement du budget primitif, exercice 1939, de la commune mixte de Kindia.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

29 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1939, les plantations ci-après situées dans le cercle de Forécariah :

MM. Nicault, à Karankoné; Deligarde, à N'Kompa; Jubineau, à Sirémoudouya; Société Kinsan, à Benty, Société Yoko, à Farmoréah; Kandé Traoré, village Dakagbé; Moussa Camara, village Dakagbé attaquées par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) sont placées sous le régime de la surveillance phytosanitaire. Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1938 leur sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par le Commandant de cercle de Forécariah.

62 C. M. — Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1939, l'effectif du peloton des gardes de cercle du cercle de Kindia est augmenté de 6 unités dont un gradé pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Cet effectif se répartit suivant le tableau ci-dessous :

	EFFECTIF PRÉVU		AUGMENTATION		Total
	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	
Brigadiers-chefs.	»	1	»	»	1
Brigadiers.....	4	»	»	1	5
Gardes.....	6	24	»	5	35
TOTAUX.....	10	25	»	6	41

64 A. P. I. — DÉCISION du Gouverneur fixant les jours d'audiences des tribunaux indigènes (année 1939).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglementant la tenue des audiences des tribunaux indigènes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Les jours d'audiences des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pendant l'année 1939 :

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et jeudi.

Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi et jeudi.

Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) subdivision de Dabola : lundi et jeudi.

b) subdivision de Dinguiraye : mercredi et vendredi.

c) subdivision de Faranah : vendredi et samedi.

Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DUBRÉKA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) subdivision de Gaoual : mercredi et samedi.

b) subdivision de Youkounkoun : mardi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et samedi.

Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi, mercredi, vendredi et samedi.

Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) subdivision de Kindia : mercredi et vendredi.

b) subdivision de Télimélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mardi, jeudi et samedi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) subdivision de Labé : mardi, mercredi et jeudi.

b) subdivision de Mali : lundi et jeudi.

c) audiences foraines Tougué : les 1^{er} et dernier samedi de chaque mois.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi.

Tribunal du 2^e degré : lundi et mercredi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) subdivision de Mamou : mercredi et jeudi.

b) subdivision de Dalaba : mercredi.

c) subdivision de Pita : mercredi.

Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mardi et mercredi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE SIGUIRI

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mardi et mercredi.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1939.

L. BLACHER.

65 A. P. I. — DÉCISION du Gouverneur portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels, année 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 45 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 23 avril 1932 et 29 novembre 1933, fixant la composition des tribunaux criminels des cercles de Gaoual, Beyla, Gueckédou et Boffa;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1939, assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie :

CERCLE DE BEYLA :

MM. Zanolini, adjoint des Services civils;
Krouman dit Lagrange, commis adjoint des P. T. T.

CERCLE DE BOFFA :

M. Boraud, adjoint des Services civils.

CERCLE DE BOKÉ :

MM. Marie-Agnès, adjoint principal des Services civils;
Chouvin, adjoint des Services civils;
Clermont, ingénieur d'agriculture;
Gariou Jacques.

CERCLE DE CONAKRY :

MM. Esnée, agent général de la C^{ie} F. A. O.
Valette, agent général de la Maison E. Chavanel & Fils;
Allainmat, instituteur;
Tomei, géomètre.

CERCLE DE DABOLA :

MM. Martel, médecin-lieutenant;
Ruyssen, aide-conducteur agricole;
Dupont, adjoint des Services civils;
Marzin, commerçant.

CERCLE DE DUBRÉKA :

MM. Roullin (Georges), planteur;
Lochon, (Fernand), planteur;
Roullin (René), planteur;
Crunel (Raymond), planteur;

CERCLE DE FORÉCARIAH :

MM. Corrot, administrateur-adjoint des Colonies;
Lac, adjoint des Services civils;
Persianoff, assistant médical;
Bérard, planteur.

CERCLE DE GAOUAL :

M. Le Cosquer, commis des Services civils.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

MM. Michelon, adjoint principal de C. E. des Services civils;
Armand, brigadier hors classe des Douanes.

CERCLE DE KANKAN :

MM. Guizard, ingénieur-adjoint des Travaux publics;
Laroze, agent de la maison E. Chavanel & Fils;
Gelormini, conducteur des Travaux agricoles;
Mignin, agent de la maison S. C. O. A.

CERCLE DE KINDIA :

MM. Barralis, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Roy, planteur;
Boecklage, conducteur des Travaux agricoles;
Mouillet, directeur de l'artisanat;

CERCLE DE KISSIDOUGOU

MM. Brunet, aide-conducteur agricole;
Kerguelen, médecin-lieutenant;
Perrusot, adjoint des Services civils;
Berthon, médecin-lieutenant.

CERCLE DE KOUROUSSA :

MM. Batut, adjoint des Services civils;
Novikov, assistant médical;
Charvieux, chef de gare;
Liégez, chef de district.

CERCLE DE LABÉ :

MM. Franceries, administrateur-adjoint des colonies;
Blondel, instituteur;
Jacoulet, adjoint principal des Services civils;
Potier, planteur.

CERCLE DE MACENTA :

MM. Ledoux, capitaine d'infanterie coloniale;
Durand, colon;
Rougeyron, colon;
Pouillot, ingénieur d'agriculture.

CERCLE DE MAMOU :

MM. Mojard, directeur de l'école régionale;
de Tarragon, inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts;
Chevalier, garagiste;
Meillard, agent du Service des Eaux et Forêts.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

MM. Erminy, lieutenant infanterie coloniale;
Detrey, adjudant infanterie coloniale;
Daubige (Fernand), commerçant;
Daubige (Joseph), commerçant;

CERCLE DE SIGUIRI :

MM. Armstrong, adjoint principal de C. E. des Services civils;
Sill, agent des Etablissements L. Rouchard;
Maurel, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Caralp, agent de la C^{ie} Niger Français;

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1939.

L. BLACHER.

66 A. P. I. — DÉCISION du Gouverneur fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée la garde des enfants mineurs indigènes, année 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 12 et 13 avril 1913, réglementant le mode de détention des enfants mineurs indigènes;

Vu le décret du 16 novembre 1924 sur la justice française en Afrique occidentale française;

Vu l'article 12 du décret du 3 décembre 1931 sur la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 490 A. P. I. du 25 février 1938, allouant une indemnité aux chefs et notables chargés de la garde des mineurs;

Vu la circulaire n° 183 A. P. I. du 13 octobre 1938 sur l'application de l'article 12 du décret précité du 3 décembre 1931;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Les chefs ou notables dont les noms

suivent sont chargés, pendant l'année 1939, de la garde et de l'entretien des mineurs qui auront été absous et confiés à un notable par les tribunaux français et indigènes :

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou ;
Mory Koumara, chef du canton de Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Lansana Soumah, notable à Faringhia ;
Salifou Camara, notable à Boffa.

CERCLE DE BOKÉ :

Otemou Somparé, chef du canton de Dakonta ;
Amirou Camara, chef du canton de Corrérah ;
Ali Sané, chef du village de Boké.

CERCLE DE CONAKRY :

Kerfallah Soumah, chef du canton de la banlieue.

CERCLE DE DABOLA :

Aguibou Barry, chef du canton de Dabola ;
Frigui Camara, chef du canton de Firiah ;
Almamy Condé, notable.
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.

CERCLE DE DUBRÉKA :

Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya ;
Kouta Bokary Keita, chef du canton de Tabounsou.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Babara Touré, chef du canton de Moréah ;
Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback.

CERCLE DE GAOUAL :

Alfa Aliou Diallo, chef du canton de Komba-Tominé ;
Mody Amadou Tidjani Diallo, chef du canton de Bovès-Lemayo ;
Mamadou Alpha Diallo, chef du canton de N'Dama Bassari.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.

CERCLE DE KANKAN :

Amadou Kaba, chef du canton de Baté ;
Bemba Konaté, chef du canton de Dianokossi ;
Soufiana Ahmadou Caba, notable.

CERCLE DE KINDIA :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia ;
Soriba Cissé, chef du canton de Samoukiri ;
Alfa Amadou Diallo, chef du village de Oréwendou.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.
Kalilou Sawané, chef du canton de Dialakoro.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Karfa Keita, chef du canton de l'Amama.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé ;
Alfa Bakar Diari, chef du canton de Ouességuélé ;
Alfa Yaya Diallo, chef du canton de Orécomba ;
Tierno Saidou, chef du canton de Djima ;
Mamadou Cellou Dieng, chef du canton de Mali ;
Tierno Cherifou, chef du canton de Yambéring.

CERCLE DE MACENTA :

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibira-Nord ;
Pogba Toupou, chef du canton de Koïma.

CERCLE DE MAMOU :

Mory Celiou Barry, chef du canton de Kaba ;
Mody Mamadou Aliou Bary, chef du village de Séré ;
Alfa Mamadou Bary, chef du village de Nounkolo ;
Tierno Oumarou Diogo, chef du canton de Dalaba ;
Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Kébali ;
Alfa Saliou Bary, chef du canton de Timbi-Madina ;
Alfa Abdoulaye Bary, chef du canton de Bantignel.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Vagbana Mory Ouo, chef stagiaire du canton de Sonkolé ;
Bamo, chef du canton de Moné ;
Moriba, chef du canton de Bénéouli.

CERCLE DE SIGUIRI :

Koma Magassouba, chef du canton de Nougua ;
Diémori Sako, chef du canton de Sakodougou.

Art. 2. — Chacun des chefs ou notables sus-désignés recevra, par enfant dont la garde lui aura été confiée, l'indemnité dont le taux est fixé par décision du 25 février 1938, soit 60 francs pour le cercle de Conakry et 45 francs pour les autres cercles de la Colonie.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de la Guinée française, exercice 1939.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1939.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1939)

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Sanoko Lamine,

Kéita Sory,

commis expéditionnaires principaux de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Hippolyte André,

Kandé Lancena,

commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Morlaye Amara,

Bah Mohamed,

Touré Tabassi,

Williams John Bouret,

Bangoura Laurent,

commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe

Diakité Faraban,

Diallo Taïbou,

Touré Lanfia.

Sory Ibrahima,

commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Aribot Soriba,

Sako Ibrahima,

Bah Mamadou,

Diallo Sadou,

Bary Abdoulaye,

commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Touré Soriba,

Bary Ibrahima,

Camara Tiani,

Paquilé Mato,

Bary Ousmane,

Togba Labogui,

Gaëtan Alfred,

commis expéditionnaires de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Diallo Saliou,

Koulibaly Mamadou,

Thiam Maki,

Baldé Samba,

Magassouba Mandi,

Camara Salia,
Keita Bemba,
Touré Aboubakar,
Kerfalla Louis,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Traoré Yoro,
Diallo Abdoulaye,
Koulibaly Sidiki,
Guichard François,
Camara Lamine dit Condé,
Camara Seckou,
Sultan Albert,
Togba Fahan,
Gabriel Charles,
Kaba Sinkoun,
Milimouno Souro,
Diabaté Sidikiba,
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Sakho Kessourou,
Camara Vasséri,
Chapman Charles,
Kourouma Kéoulin,
Kamara Mamadi,
Kaba Fiman,
Williams Edouard,
Cissé Soriba,
Santoh Christophe,
Kamara Lavilla,
Sano Souleymane,
Camara Moussa,
Cissé Colé,
Baldé Alfa Oumarou,
commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Soumah Abdoulaye,
da Sylva Thomas,
Barry Mamadou Yéro,
N'Daw Mamadou,
Magassouba Nacomoudou,
Diaré Moussa,
Ba Baïlo,
commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Doramodou Mamadou,
Sy Ibrahima,
Da Costa Joseph,
Aboly Joseph,
Maka Jean-Jacques,
Camara Mamady,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Condé Fodé,
Camara Alpha,
Morgan Victor Athanasius,
Tall Abibou,
Traoré Youssouf,
Abdoulaye Chérif,
Soumah Bobo,
Conté Ansoumany,
Kamissoko Makan,
Yattara Daouda,
Cissé Lamina,
Bayo Mamadou Lala,
Beynis Thomas,
Diallo Saikou,
expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1939)

à l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Sissoko Moussa, interprète principal de 3^e classe.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1939)

à l'emploi d'ouvrier principal de 3^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 4^e classe.

à l'emploi d'ouvrier principal de 5^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier de 1^{re} classe.

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Touré Sékou, ouvrier de 5^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 5^e classe :

Damba Etienne,
Damba Morlaye,
ouvrier de 6^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 6^e classe :

Vandi Rigobert, apprenti de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre 1939)

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Diallo Abdoulaye Moumini, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

N'Diaye Bouna Biram, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1939)

à l'emploi de chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :

Lamina Alexis,
Thiam M'Baye,
chefs de station brevetés, 3^e échelon.

à l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :

Taraoré Raymond, facteur, 3^e échelon.

à l'emploi de mécanicien, 1^{er} échelon :

Daouda Boubakar, chauffeur principal, 3^e échelon.

à l'emploi de chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar,
Lopis Pierre,
chefs écrivains brevetés, 3^e échelon.

à l'emploi d'écrivain principal, 1^{er} échelon :

Ba Aboubakarime, écrivain, 3^e échelon.

à l'emploi d'écrivain, 1^{er} échelon :

Richard Louis, aide-écrivain, 3^e échelon.

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Bouré Alexandre,
Coly Pierre Chimère,
Williams James,
Keita Digui,
maîtres ouvriers brevetés, 3^e échelon.

à l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Dieng Léonard, ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Diakité Samba,
Bangoura Papa Jean,
Yattara Amara,
ouvriers, 3^e échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1939)

à l'emploi d'instituteur à 12.000 francs :

Sampil Mamadou,
Fofana Sékou,
instituteurs adjoints à 11.500 francs.

à l'emploi d'instituteur adjoint à 9.750 francs :

Kourouma Djiba,
Sacoba Sinayoko,
Diallo Moustapha,
Kourouma Bakary,
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

Promotions

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

6 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :

Traoré Raymond, facteur, 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi de mécanicien, 1^{er} échelon :

Daouda Boubakar, chauff. ppal, 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi d'écrivain, 1^{er} échelon :

Richard Louis, aide écrivain, 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Diakité Samba, (1^{er} tour, choix),
Bangoura Papa Jean, (2^e tour, choix),
Yattara Amara, (3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté) ouvriers, 3^e échelon.

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Morlaye Amara (1^{er} Bureau),
Bah Mohamed (Gaoual),
commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Diakité Faraban (Cabinet),
Diallo Taïbou (2^e Bureau),
commis expéditionnaires de 1^{re} classe 2^e échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Traoré Yoro (Cabinet),
Diallo Abdoulaye (Dubréka),
Koulibaly Sidiki (Gaoual),
commis expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Soumah Abdoulaye (Kindia),
Da Sylva Thomas (Enseignement),
Barry Mamadou Yéro (Faranah),
commis expéditionnaires de 6^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur à 12.000 francs :

Sampil Mamadou (1^{er} tour, choix, Kankan),
Fofana Sékou (2^e tour, choix, Kankan),
instituteurs adjoints à 11.500 francs.

A l'emploi d'instituteur adjoint à 9.750 francs :

Kourouma Djiba (1^{er} tour, choix, Siguiri),
Sacoba Sinayoko (2^e tour, choix, Monchon),
Diallo Moustapha (3^e tour, choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, Ditinn),
Kourouma Bakary (1^{er} tour, choix, Lola),
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier principal de 3^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 4^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Touré Sékou, ouvrier de 5^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 5^e classe :

Damba Etienne,
Damba Morlaye,
ouvriers de 6^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 6^e classe :

Vandi Rigobert, apprenti de 1^{re} classe.

INTERPRÈTES (Ancienne formation).

7 janvier 1939. — Est promu dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :

Doramadou Salou, interprète ppal de 4^e classe (Kankan).

INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

7 janvier 1939. — Est promu dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Sissoko Moussa, interprète principal de 3^e classe (Dabola).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Diallo Abdoulaye Mounini, surveillant auxiliaire de 2^e classe (C. F. C. N.).

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

N'Diaye Bouna Biram, surveillant auxil^{re} de 3^e classe (T. P.).

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 4^e classe :

Camara Namory (Friguiagbé),
Montlouis Mamadou Joseph (Kankan),
commis de 5^e classe,

A l'emploi de commis auxiliaire hors classe 1^{er} échelon :

Bangoura Firmin, commis auxiliaire de 1^{re} classe (Boké).

A l'emploi de commis auxiliaire de 2^e classe :

Camara Ismaïla, commis auxil^{re} de 3^e classe (Youkounkoun).

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Koroma Solo, chef fact^r de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Kankan).

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Calo Demba, chef facteur de 2^e classe (Siguiri).

A l'emploi de chef facteur de 2^e classe :

Kandé Bigné, chef facteur de 3^e classe (Benty).

A l'emploi de chef facteur de 3^e classe :

Keita Moussa, facteur de 1^{re} classe (Conakry).

A l'emploi de facteur de 2^e classe :

Bary Mouctar, facteur de 3^e classe (N'Zérékoré).

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Sakho Ibrahima (Conakry),

Keita Sayon —

facteurs auxiliaires.

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Keita Sory, chef surveillant de 1^{re} cl., 1^{er} échelon (Kankan).

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Konia Kourouma (Kankan),

Mara Tiéoulé (Télimélé),

chefs surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Camara Seydou, chef surveillant de 3^e classe (Dubréka).

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DES FORMATIONS SANITAIRES :

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier major de 3^e classe :

Camara Bala, m^{le} 18, infirmier de visite de 1^{re} classe (Kindia).

A l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe :

Ba Saïdou, m^{le} 94, infirmier de visite de 2^e classe (Timbo).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Lamina Soussou, m^{le} 20, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Boffa).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Sall Amadou, m^{le} 123 (Labé),

Bolivogui Baba, m^{le} 125 (Macenta),

infirmiers auxiliaires de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Soumah Alpha, m^{le} 126 (Conakry),

Bangoura François, m^{le} 130 (Labé),

infirmiers auxiliaires de 5^e classe.

CADRE DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'aide de Zootechnie de 2^e classe :

Kaba Lamine, aide de Zootechnie de 3^e classe (Siguiri).

A l'emploi d'aide de Zootechnie de 4^e classe :

Diallo Souleymane, aide de Zootechnie de 5^e classe (Labé).

A l'emploi d'infirmier major de 3^e classe :

Diarra Daba, infirmier de 1^{re} classe (Youkounkoun).

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Bah Abdoulaye (Dalaba),

Bah Tierno Saïdou (Télimélé),

infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Condé Bacary (Siguiri),
Diallo Abdouramane (Mamou),
infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Diallo Algassimou, infirmier de 4^e classe (Farmoréah).

CADRE LOCAL DES PLANTONS :

7 janvier 1939. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de planton hors classe avant 5 ans :

Camara Moussa-Gbéli, planton de 1^{re} classe (2^e Bureau).

CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES ET CANOTIERS DES DOUANES

7 janvier 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de caporal, 1^{er} échelon :

Yamoussa Keita, m^{le} 222, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon (Tagania).

A l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Bakayoko Mamadou, m^{le} 251, garde-frontière de 2^e classe (Sambadougou).

A l'emploi de garde-frontière de 2^e classe :

Ballo, m^{le} 255, garde-frontière de 3^e classe (Siéroumba).

B. — CANOTIERS

A l'emploi de quartier maître, 1^{er} échelon :

Soriba Sedouba, m^{le} 657, canotier 1^{re} classe, 2^e échelon (Victoria).

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Bangoura Momo, m^{le} 111, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Conakry).

Passages d'échelon

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

4 janvier 1939. — Prennent rang dans le personnel du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Dans l'emploi de chef de station breveté, 3^e échelon :

Bocary Charles, chef de station breveté, 2^e échelon :

Dans l'emploi de chef de station breveté, 2^e échelon :

Kaké Baoudou, chef de station breveté, 1^{er} échelon :

Dans l'emploi de facteur principal, 3^e échelon :

Diallo Bocar, facteur principal, 2^e échelon.

Dans l'emploi de chauffeur principal, 3^e échelon :

N'Doye Sangoné, chauffeur principal, 2^e échelon.

Dans l'emploi de chauffeur principal, 2^e échelon :

Diallo Yéro, chauffeur principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'écrivain, 3^e échelon :

Curtis Albert dit Briggs, écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi de maître ouvrier breveté, 2^e échelon :

Camara Momo, maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'ouvrier, 3^e échelon :

Niane Daouda,

Camara Moussa,

Fomba Olivier,

ouvriers, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'ouvrier, 2^e échelon :

Camara Momodou, ouvrier, 1^{er} échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

5 janvier 1939. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Dans l'emploi d'instituteur à 14.000 francs :

Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur à 12.500 francs (Conakry).

Dans l'emploi d'instituteur à 12.500 francs :

Koné Souleymane, instituteur à 12.000 francs (Faranah).

Dans l'emploi d'instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Camara Siafa, instituteur-adjoint à 9.750 francs (Gueckédou).

Dans l'emploi d'instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Passy Louis, instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Cassa).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER

10 janvier 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

- MM. Richier (Francis), chef de bureau avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 1 mois 16 jours) ;
- Charvieux (François), chef de gare avant 42 mois qui passe avant 66 mois (conserve 13 jours) ;
- Maibert (Pierre), chef de district principal avant 42 mois qui passe avant 66 mois (conserve 11 jours) ;
- Dupuis (Gaston), chef ouvrier d'art avant 66 mois qui passe après 66 mois.
- Barrière (Joseph), chef ouvrier d'art avant 42 mois qui passe avant 66 mois (conserve 2 mois 1 jour) ;
- Adèle (Louis), chef ouvrier d'art avant 18 mois qui passe avant 42 mois (conserve 2 mois 17 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

11 janvier 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Blondel (Fernand), instituteur principal après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 11 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

12 janvier 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de divers agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française :

- MM. Gueziec (Edouard), vérificateur principal avant 3 ans qui passe après 3 ans.
- Chardard (Auguste), contrôleur avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 2 jours).
- Cavin (Hubert), sous-brigadier avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

28 décembre 1938. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Grasset (Philippe), adjoint des Services civils, pour l'intelligence et le doigté avec lequel il a dirigé pendant une année la Section du Personnel dont il avait dû être chargé, quoique jeune fonctionnaire, après une brève passation de service. M. Grasset a fourni un très gros travail pour se mettre au courant des nombreux textes de principe, il a toujours su en faire l'interprétation exacte malgré les cas délicats qu'il était chargé de régler.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 décembre 1938. — M. Lambertie (Michel), commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 décembre 1938, du paquebot « *Kolenté* », est affecté au bureau de Conakry.

— M. Rimont (Henri), chef ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 décembre 1938 du paquebot « *Hoggar* », est mis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

31 décembre. — M. Fonlupt (Alfred), contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 décembre 1938 du paquebot « *Asie* », est affecté à la Recette principale à Conakry.

3 janvier 1939. — M. Pascal (Philippe), agent comptable principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1938 du paquebot « *Asie* », est remis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — M. Valdant, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Gouverneur est nommé Chef de la 2^e section (Cabinet Personnel), en remplacement de M. Grasset, adjoint des Services civils, rapatriable.

— Le nommé Bah Ibrahima Sory, diplômé de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy (section fils de chefs) est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté à N'Zérékoré en remplacement du commis expéditionnaire principal Gomez (Adolphe) qui a reçu une nouvelle affectation.

30 décembre. — La décision n° 2306 o. r. du 19 octobre 1938, désignant M. Blin (Maurice), élève-administrateur comme Secrétaire de l'Office du Travail est et demeure rapportée.

M. Cadoré, adjoint des Services civils, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est nommé Secrétaire de l'Office du Travail de la Guinée française.

31 décembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2758 c. p. en date du 14 décembre 1938, nommant provisoirement agent spécial à Mamou M. Gienger, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2757 c. p. en date du 14 décembre 1938.

M. Denis, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services financiers et comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Fabre, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

MM. Denis et Fabre auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

5 janvier 1939. — La solde de l'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, en service au Cabinet du Gouverneur (3^e section) est fixée à huit cents francs (800 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1939.

6 janvier. — Le salaire mensuel du nommé Doudou Deme, dactylographe auxiliaire, en service à l'inspection des Affaires administratives, est fixé à huit cents francs (800 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

7 janvier. — M. Alby, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après quatre ans, en service au 2^e Bureau est nommé chef par intérim dudit bureau pour compter du lundi 9 janvier 1939 en remplacement de M. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, en instance de départ en congé administratif.

M. Alby signera à compter de cette date et par délégation du Gouverneur.

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2^o Les mandats et ordres de recette du Budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur Fonds d'emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

M. Gilbrin, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est chargé des fonctions d'adjoint au chef du Bureau des Finances.

9 janvier. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1938, la démission de son emploi offerte par M. Sow Saïdou, commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

Affaires politiques.

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

28 décembre 1938. — M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé pendant l'année 1939, assesseur près le tribunal criminel de Gueckédou, en remplacement de M. Lanco, commis des Services civils, décédé.

29 décembre. — Une somme de soixante-quinze francs est accordée à titre de « cadeau politique » au nommé Bokary Soumah, du village de Cromaya (Iles de Kassa, cercle de Conakry).

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre V, article 3, paragraphe 1^{er}.

30 décembre. — M. Cros, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Kouroussa, en remplacement de M. Batut, adjoint des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— Est annulée la sanction de police administrative infligée le 20 décembre 1938, sous le numéro 220, par le commandant de cercle de Kindia au nommé Seydouba Soumah, de Kindia Tafari (cercle de Kindia).

31 décembre. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton dont les noms suivent pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Les héritiers de Soufiana Kaba, chef du canton de Baté (période du 1^{er} janvier au 11 juillet 1936). 2.000 »

Amadou Alama Kaba, chef du canton de Baté (période du 12 juillet au 31 décembre 1936)..... 1.000 »

Kaba Konaté, chef du canton de Dienné..... 500 »

Noumouké Doumbia — de Balimakana.. 500 »

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre VI, article 1, paragraphe 4.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Sadio Bâ, âgé de 15 ans, confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 30 novembre 1939), par jugement rendu le 30 novembre 1938 par le tribunal du 1^{er} degré de Pita, seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Alfa Saliou, pour compter de la date à laquelle Mamadou Sadio Bâ lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdoulaye Fofana, originaire de Kankaya (cercle de Kouroussa).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 11 janvier 1939, date de sa libération, au nommé Kassimou Tolno, fils de feu Boundo Tolno et de feu Tiengo Kamano, né à Komandou (cercle de Gueckédou), vers 1890.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

4 janvier 1939. — Sont désignés comme membres du Tribunal colonial d'appel de Conakry :

Titulaires :

MM. Buzet, administrateur des colonies ;
Nobili, administrateur des colonies ;
Yonka Laye Camara, notable indigène ;
Fodé Touré, notable indigène.

Suppléants :

MM. Valdant, administrateur-adjoint des colonies ;
Conso, administrateur-adjoint des colonies ;
Sékou Mafouy, notable indigène ;
Moustapha Sékou Soumah, notable indigène.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination des membres du tribunal colonial d'appel de Conakry.

6 janvier. — Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter des 8 et 29 janvier 1939, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Mamadou Saliou, fils de feu Mamadou et de Fatoumata, né à Sinandima (cercle de Mamou), vers 1908 ;

b) Nourou Dini, fils de feu Tierno Aguibou et de feu Aïssatou, né à Horéboundou (cercle de Mamou), vers 1915.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

11 janvier — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

A. — Pendant trois ans, à partir des 10 mai 1939, 18 février et 25 mars 1940, dates respectives de leur libération aux indigènes ci-après désignés, actuellement détenus au Sénégal :

a) Bâ Seydou, fils de Sory Bâ et de Mariama Bâ dite Toulla Diallo, né à Tougé (cercle de Labé) vers 1918.

Formule digitale : 13.532/22.225 - 21 - 17 - 11.

b) Kéita Mamadou, fils de Kéita Mamadou et de Kéita Awa, né à Labé (cercle dudit), vers 1901.

Formule digitale : 33.111 - 22.223 - 10 - 10 - 14.

c) Diallo Chériff, fils de Gassane Diallo et de Adama Awa Diallo, né à Mali (cercle de Labé), vers 1910.

Formule digitale : 13.111/23.233 - 15 - 12 - 15.

d) Diallo Ibrahima, fils de Thierno Diallo et de Aïssatou Diallo, né à Tarambali (cercle de Labé), vers 1898.

Formule digitale : 13.311/33/333 - 21 - 15 - 22.

B. — Pendant cinq ans, à partir du 8 février 1941, date de sa libération, au nommé Diouldé Diallo Amady (actuellement détenu au Sénégal), fils de Boçar Diallo et de Mariama Bâ, né à Labé (cercle dudit), vers 1900.

Formule digitale : 13.111 - 22.232 - 14 - 11 - 13.

Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à partir du 25 mars 1940, date de sa libération, au nommé Kamara Bakhary (actuellement détenu au Sénégal), fils de Fodé Kamara et de Fatou Sylla, né à Kindia (cercle dudit), vers 1901.

Formule digitale : 43.413/33.336.

Notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins des autorités du Sénégal.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 2579 A. P. I. du 29 novembre 1938, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1938-1939.

Journal officiel de la Guinée française 1938, page 592.

29 novembre. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1938-1939 sont fixées comme suit :

IV. — RÉGION FORESTIÈRE.

Au lieu de :

Beyla du 14 janvier au 2 février 1939

Président :

M. le commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Berthommé ;
le médecin-lieutenant Finance.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE.

Lire :

Beyla du 14 janvier au 2 février 1939

Président :

M. le commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Erminy ;
le médecin-lieutenant Finance.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 2599 A. P. I. du 29 novembre 1938 fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement en 1938-1939.

Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} décembre 1938, page 592.

29 novembre. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1938-1939 sont fixées comme suit :

Au lieu de :

Télimélé du 14 janvier au 1^{er} février 1939

Président :

M. le chef de subdivision ;

Membres :

MM. le lieutenant Gauche,
le médecin de l'A. M. I. Martin.

Dinguiraye du 3 au 14 janvier 1939

Lire :

Télimélé du 14 janvier au 1^{er} février 1939

Président :

M. le chef de subdivision ;

Membres :

MM. le Capitaine Laplagne,
le médecin de l'A. M. I. Martin.

Dinguiraye du 3 au 9 janvier 1939

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — M. Mignard, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture est chargé uniquement de la visite et de la surveillance des plantations et cultures de bananiers dans les cercles de Kindia, Forécariah, Dubréka et relève, à ce titre, de l'autorité directe du Chef du service de l'Agriculture qui soumettra en temps utile au Chef de la Colonie les ordres de service, réglant les déplacements de ce fonctionnaire.

En cas d'urgence, M. Mignard se déplacera exceptionnellement sans ordre de service et rendra compte télégraphiquement du but et de la durée approximative de sa tournée.

La résidence de M. Mignard est fixée à Kindia, immeuble neuf du Jardin d'Essais.

Les feuilles de déplacement qui le concernent lui seront délivrées par le Commandant de cercle de Kindia sur le vu de l'ordre de service ou sur demande de M. Mignard en cas d'urgence.

M. Mignard utilisera pour ses déplacements la camionnette Renault G 1666 qui est à sa disposition jusqu'à nouvel ordre.

Un chauffeur sera mis à la disposition de M. Mignard.

L'imputation des frais d'achat d'essence et d'huile, les réparations de la camionnette, le salaire du chauffeur, seront déterminés ultérieurement.

M. Albignac, conducteur après 18 mois des Travaux agricoles, précédemment en service au Jardin d'Essais de Kindia, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur du Jardin d'Essais de Kindia, en remplacement de M. Mignard, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture appelé à d'autres fonctions, M. Albignac est chargé cumulativement de tout ce qui concerne l'agrumiculture.

M. Boeklage, conducteur après 18 mois des Travaux agricoles, affecté à Kindia par décision n° 2628/P. du 9 novembre 1937, est chargé, sous l'autorité du Commandant de cercle de Kindia, de la lutte antiacridienne dans ce cercle, en remplacement de M. Mignard, appelé à d'autres fonctions.

Est et demeure rapportée la décision n° 1323 C. P. en date du 11 juin 1938, portant mutations dans le personnel de l'Agriculture.

— Les élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dont les noms suivent et qui ont donné satisfaction à l'examen de passage sont admis en 2^e année.

Fara Camara du cercle de Kissidougou;
Mamadi Kondé du cercle de Dabola;
Cessé G'Bamon du cercle de N'Zérékoré;
Sara Mara du cercle de Kissidougou.

Les élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Bala Kéita du cercle de Kissidougou;
Lansana Camara du cercle de Beyla.

qui n'ont pas obtenu la moyenne voulue sont licenciés, pour insuffisance de note. Ils ont droit au transport gratuit pour retourner dans leurs familles et voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

— Les élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dont les noms suivent par ordre de mérite :

Facely Diawara du cercle de Kissidougou;
Mamady Souaré du cercle de Kissidougou,
qui ont donné satisfaction pendant la durée de leurs études reçoivent le diplôme de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1757/E. du 1^{er} octobre 1931.

Les élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Mamadou Sall Boye du cercle de Labé;
Momo Camara du cercle de Dubréka,

qui n'ont pas obtenu la moyenne suffisante reçoivent un certificat d'apprentissage constatant leur bonne conduite pendant les deux années de présence à l'école pratique d'Agriculture de Tolo.

Les jeunes gens dénommés aux deux articles précédents sont renvoyés dans leurs foyers et ont droit au transport gratuit. Ils voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

5 janvier 1939. — Les contremaîtres stagiaires de culture dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1939, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

- 1 René Dusser, contremaître de 2^e classe (Conakry);
- 2 Fara Térian, — (N'Zérékoré);
- 3 Noumouké Sidibé, — (Tolo);
- 4 Sagna Camara, contremaître de 3^e classe (Macenta);
- 5 Sékou Kamara, — (Kankan);
- 6 Boubakar Bary, contremaître auxiliaire de 2^e classe (Kindia);
- 7 Saidou Diallo, contremaître auxiliaire de 3^e classe (Youkounkoun).

Le contremaître auxiliaire de culture de 2^e classe Ibrahim Sidibé, en service à Kindia, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} janvier 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Boneill, vétérinaire-adjoint stagiaire du cadre général, en service à Conakry, est affecté à Kindia, pour y diriger le laboratoire du Service zootechnique.

6 janvier. — Les élèves de 1^{re} année dénommés ci-après qui avaient été admis par décisions n° 2218 A. E/G. et n° 2361 A. E/G. en date des 5 et 27 octobre 1938, sont licenciés de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon à compter du 10 janvier 1939 pour insuffisance de notes et inaptitude :

Bandiougou Koulibaly originaire du cercle de Siguiri,
Moussa Kourouma, — — de Kissidougou,
Kabiné Camara, — — de Kouroussa,
Boubakar Baldé, — — de Labé,
Nouhou Diallo, — — de Labé (Mali)
Facely Mara, — — de Kissidougou,
Sidiki Doumbouya, — — de Siguiri,
Younoussa Diallo, — — de Mamou (Pita),
Kono Doumbouya, — — de Siguiri,
Amadou Soumah, — — de Boffa,
Adana Bagayoko, — — de Siguiri,
Amadou Baldé, originaire du cercle de Mamou (Dalaba),
Saféré Koulibaly, — — de Siguiri.

Ces jeunes gens ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs familles, ils voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

— Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Facely Diawara,	Mamady Kondé,
Mamadou Souaré,	Cessé G'Bamou,
Boye Sall,	Sara Mara,
Momo Camara,	Bala Kéita,
Fora Camara,	Lansana Camara.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Fodé Yaya Kaba,	Mangalaye Sylla,
Maadiou Bâ,	Danty Mansaré,
Amadou Dian Cissé,	Bamba Diavora,
Ibrahima Bah,	Fodé Kéita.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Abdoulaye Konaté,	Sidiki Doumbouya,
Moussa Kourouma,	Bandiougou Koulibaly,
Baldé Mamadou Bobo,	Konon Doumbouya,
Baldé Boubakar,	Saféré Koulibaly.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Younoussa Diallo,	Nouhou Diallo,
Amadou Soumah,	Kabiné Camara,
Amadou Baldé,	Adana Bagayoko.
Facely Mara	

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8, budget local, exercice 1938.

10 janvier. — Est et demeure rapportée la décision n° 17 C. P., en date du 5 janvier 1939 portant affectation à Kindia de M. Boneill, vétérinaire adjoint stagiaire.

M. Boneill, vétérinaire adjoint stagiaire du cadre général, en service à Conakry, est nommé chef de la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Labé.

— Le contremaître auxiliaire de 2^e classe de culture Abou Kéita, en service à Labé, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

31 décembre 1938. — Un conseil consultatif composé comme suit :

Président :

M. le Chef des services du Chemin de fer,

Membres :

MM. Buzet, administrateur des colonies, commissaire de l'Inscription Maritime,
Lorec, capitaine de Port,
Ponty, représentant des Compagnies de Navigation,

Valdant, chef de la section du Personnel,
N'Diaye Samba, pilote hors classe,
se réunira à Conakry sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur la promotion au grade de pilote de 3^{me} classe du nommé Samba Camara, élève-pilote de 1^{re} classe.

11 janvier 1939. — L'écrivain principal breveté, 1^{er} échelon, Marques de Barros Honoré, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, en permission sans solde jusqu'au 15 janvier 1939, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 2 ans à compter du 15 janvier 1939.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

30 décembre 1938. — M. Valette, membre de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, est désigné, conformément aux dispositions des articles 2 et 29 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour assister l'Administrateur-maire de ladite commune mixte dans la gestion des affaires municipales et notamment en ce qui concerne l'état civil.

Contributions directes.

Par décision du Gouverneur en date du :

5 janvier 1939. — Le nommé Mamadou Koulibali est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au bureau des Contributions directes en remplacement du nommé Camara Mory, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de seize francs (16 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^{me} catégorie locale.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — Le garde-frontière de 3^e classe, Ibrahima Bangoura, m^{le} 277, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Conakry.

29 décembre. — Les nommés Mamadou Camara, Abdoulaye Bah et Amadou Camara, anciens militaires classés, sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec les numéros matricules respectifs suivants : 283, 284 et 285.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Mamadou Camara, à Farnoréah (cercle de Forécariah),

Abdoulaye Bah, à Nongoa (cercle de Gueckédou),

Amadou Camara, à Hérémakono (cercle de Dabola).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

10 janvier 1939. — Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Toumani Diakité, m^{le} 250, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — La jeune Marie Kanté, élève à l'orphelinat des métisses de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

28 décembre. — Une gratification de six cents francs (600 fr.) pour achat d'outillage professionnel est accordée au nommé Mama Sanou, qui a terminé son apprentissage de tailleur aux ateliers du camp militaire de Kindia.

Il est interdit au bénéficiaire de vendre ou de sous-louer cet outillage. Reprise en sera faite par l'Administration en cas de non utilisation par l'intéressé.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 10, paragraphe 6.

— La solde du maître-maçon Kerfalla Baga, en service à l'école régionale de Kankan, est portée à douze francs par jour.

Le salaire mensuel du moniteur-ouvrier Condé Mamadi, en service à l'école régionale de Kankan, est porté à cinq cents francs (500 francs).

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1939.

29 décembre. — Le nommé Camara Amadou dit Almamy est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à l'Inspection de l'Enseignement en remplacement de Soumah Morlaye démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, et pour compter de la date sa prise de service, un salaire mensuel de trois cent-cinquante francs (350 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

30 décembre. — L'élève de deuxième année de l'école primaire supérieure Camille Guy, Sakisso Koundouno est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline.

11 janvier 1939. — Le nommé Pierre Bâ, chauffeur au service de l'Enseignement à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 3 janvier 1939 pour « ivresse habituelle et abandon de poste ».

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — M. Bah Oumar Rafiou, commis de 5^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, actuellement gérant du bureau de Labé, est nommé gérant du bureau de Kouroussa, en remplacement du commis adjoint du cadre spécial Kane Abdoul, qui reçoit une autre affectation.

M. Kane Abdoul, commis-adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, gérant du bureau de Kouroussa, est affecté à la recette principale à Conakry, en remplacement numérique du commis principal Diadiou Blaise, du même cadre, titulaire d'une permission de longue durée.

— M^{me} Girard, née Grandmaire (Renée), est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale à Conakry, en remplacement de M^{me} Doffin, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1000 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

7 janvier 1939. — Par application de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, le commis auxiliaire à 6.950 francs, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Gobou Togba, précédemment en service à Kindia, qui s'est absenté de son poste du 13 à l'après-midi au 15 novembre 1938, ne percevra aucune solde pour le temps de son absence.

9 janvier. — Le surveillant de 4^{me} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Camara Thomas Faciné, en service au poste de coupure de Grandes-Chutes (cercle de Kindia) est affecté au bureau auxiliaire de La Kolenté en remplacement du surveillant de 2^{me} classe Kéita Lamine du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le surveillant de 2^{me} classe Kéita Lamine du même cadre en service à La Kolenté est affecté au poste de coupure de Grandes-Chutes en remplacement du surveillant Camara Thomas Faciné qui a reçu une nouvelle affectation.

12 janvier. — Le facteur de 1^{re} classe Mamadou Mara du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, gérant du bureau auxiliaire de Pita (cerle de Mamou), est affecté à la Recette principale de Conakry en remplacement du facteur Diabaté Balla qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 3^{me} classe Diabaté Balla du même cadre en service à Conakry (Recette principale) est nommé gérant du bureau auxiliaire de Pita en remplacement du facteur Mamadou Mara qui a reçu une nouvelle affectation.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — Le salaire mensuel du nommé Diallo Oumar, aide-météorologiste auxiliaire, en service à Kouroussa, est porté à quatre cents francs (400 fr.) pour compter de la date de la présente décision.

5 janvier 1939. — Le salaire mensuel de l'aide-météorologiste auxiliaire Conaté Mamadou en service à Conakry, est porté à quatre cents francs (400 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — Le nommé Kolé Camara est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à la circonscription médicale de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Gabriel Keita, infirmier du service de prophylaxie de la trypanosomiase, en service à Labé.

— Le nommé Abdoulaye Tamboura, chauffeur au service de prophylaxie de la trypanosomiase de Labé, est licencié de son emploi pour « négligence dans son service ».

30 décembre. — Le nommé Diakité Diégbé, chauffeur d'automobile, en service au poste médical de Macenta, est licencié de son emploi pour « faute grave » pour compter du 23 novembre 1938.

5 janvier 1939. — Le salaire mensuel du nommé Mamadou Keita, chauffeur d'automobile du service de Santé à Conakry, est fixé à trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

— Le salaire journalier du nommé Pama, planton auxiliaire à l'hôpital Ballay, est fixé à sept francs (7 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

— La nommée Marie Kanté est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Marie Keita, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

— La solde mensuelle de l'infirmière auxiliaire Aïssata Diallo en service à l'hôpital Ballay, est fixée à deux cent cinquante francs (250 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

— Le nommé Mara Djomba, est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'écrivain auxiliaire et pendant la durée de l'absence de l'expéditionnaire de 2^{me} classe Conté Ansoumany, titulaire d'un congé de convalescence de 3 mois, pour servir à la Pharmacie d'approvisionnement de la Guinée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent vingt-cinq francs (425 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

9 janvier. — L'article 1^{er} de la décision n° 2857 c/p. en date du 24 décembre 1938, est modifié comme suit :

Le nommé Mami Cissé, infirmier auxiliaire du service de prophylaxie de la trypanosomiase à Kissidougou, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — Le salaire mensuel du nommé Bokary Camara, charpentier auxiliaire en service à la subdivision des Travaux publics de Mamou, est porté à six cent cinquante francs (650 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1939.

5 janvier 1939. — Le surveillant auxiliaire de 3^e classe Hervev John, du cadre local des Travaux publics, en service à Labé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Macenta.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1938. — Le pharmacien capitaine Queguiner, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est chargé de la surveillance de la pharmacie civile de Conakry (Pharmacie Trantoul), pendant l'absence de M. Foucaud, pharmacien, gérant responsable.

29 décembre. — A titre d'encouragement, les primes suivantes sont accordées aux indigènes du cercle de N'Zérékoré, dénommés ci-après :

1^o CANTON DE KÉOULENTA

Fassa,	village Kéoulenta.....	20 francs.
Mamady Siako, —		10 —
Solimani, —		15 —
Sekou Siako, —		15 —
Togba, —		10 —

2^o CANTON DE MONÉ

G'Bamo, village Goueké.... 10 francs.
propriétaires de caféiers bien cultivés.

La dépense est imputable au chapitre X, article 12, paragraphe 1, du budget local, exercice 1938.

30 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Duby, chef du 4^{me} Bureau.

Membres :

MM. Gueziec, chef du service des Douanes,

Foret, directeur de la SOFRUCO,

Depoux, secrétaire de la Chambre d'Agriculture, se réunira sur la convocation de son Président pour émettre un avis sur la fixation du prix de revient des bananes avariées lors du tamponnement de trains survenu le 2 décembre 1938.

— Une indemnité de cent francs est allouée au nommé Ousmane Diallo, domicilié à Mamou, blessé des suites d'un accident du travail survenu le 10 octobre 1938, au pont de Konkouré (cercle de Mamou).

La dépense sera imputée au chapitre XX, article 2, paragraphe 1, du budget local, exercice 1938.

10 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Billaud, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Lestel, commerçant,
Hervé Sylla, délégué de la Basse-Guinée,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget colonial, exercice 1938.

Cette Commission dressera un procès-verbal, en triple expédition, du résultat de ses opérations.

11 janvier. — M. Luciani, commis des Services civils, en service à Dubréka est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Brancard, parti en congé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****ÉTAT RÉCAPITULATIF**

*des véhicules en circulation en Guinée française
au 31 décembre 1938.*

		Années 1921 à 1937	Année 1938	Total
CITROEN.....	Voitures	143	12	155
	Camionnettes	49	10	59
	Camions	65	8	73
RENAULT.....	Voitures	143	23	166
	Camionnettes	93	50	143
	Camions	78	29	107
PEUGEOT.....	Voitures	65	19	84
	Camionnettes	12	5	17
	Camions	4	»	4
CHEVROLET.....	Voitures	30	2	32
	Camionnettes	2	1	3
	Camions	264	47	311
FORD.....	Voitures	117	15	132
	Camionnettes	40	4	44
	Camions	112	8	120
AUTRES MARQUES.	Voitures	80	10	90
	Camionnettes	9	»	9
	Camions	31	7	38
TRACTEURS.....	Motocyclettes	209	7	216
		9	2	11
AUTOCAR.....		1	»	1

SUCCESSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS**AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION**

Les créanciers et débiteurs de la succession de :

M. LANCO (Jacques), commis des Services civils décédé à Gueckédou le 18 novembre 1938.

M. BITTERLIN (André-Charles), commis principal des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française décédé à Conakry le 25 novembre 1938, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du Personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai.

*Le fonctionnaire chargé des successions
des fonctionnaires civils,*

H. SABATIÉ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE****SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL****Température et tension de vapeur en novembre 1938.**

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,2	23,8	27,5	25,2	27,7	28,7	29,2
Beyla.....	32,1	18,1	25,1	20,7	24,8	21,4	24,2
Boké.....	32,7	21,9	27,3	22,1	28,8	25,4	28,4
Gueckédou..	30	20,2	25,1	21,1	24,6	23	25,3
Kouroussa..	32,5	18,2	25,35	19,6	28	21,1	20,6
Mali.....	23,9	16,6	20,25	18,6	19,3	14,7	11,8
Mamou.....	29,8	15,2	22,5	17,6	25,5	18,8	21,6
Kankan.....	»	16,9	»	21,8	25,6	22,6	26,5
Kindia.....	32,7	20,3	26,5	22,1	24,9	23,4	24,2
Macenta....	»	»	»	24,3	24,7	25,8	26,5
Tolo.....	»	»	»	19,2	24,9	17,6	21,7
Tamara.....	»	23,5	»	25,6	27,1	29	28,7
Forécariah..	32,4	22,1	27,25	22,6	27,5	26,2	29,4
Sérédou.....	26,9	18,3	22,6	20,6	21,8	21,6	21,6
Dalaba.....	28,3	15	21,65	21	20,8	17,7	17,6

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	32	7	Kouroussa....	88,7	4
Bissikrima ..	27	3	Labé.....	14	1
Boffa.....	77,3	7	Macenta.....	57	6
Boké.....	105,7	6	Mali.....	12	2
Conakry.....	118,5	7	Mamou.....	34	5
Dabola.....	47	3	N'Zérékoré...	88,7	11
Dalaba.....	39	2	Pita.....	12	4
Dubréka.....	160,5	8	Siguiri.....	32	3
Faranah.....	»	»	Tamara.....	113	13
Forécariah....	71,7	8	Télimélé.....	24,3	2
Gaoual.....	71,9	5	Tolo.....	52,6	4
Gueckédou ..	150,6	18	Tougué.....	40,1	4
Kankan.....	17,5	1	Victoria.....	80,9	6
Kindia.....	45,6	4	Youkounkoun..	23	1
Kissidougou ..	229,1	11	Benty.....	174,9	9
			Sérédou.....	152,8	18

AVIS AUX IMPORTATEURS

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1928 modifié par celui du 30 mars 1938, les alcools dénaturés et les alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche ne peuvent être importés par les bureaux de douanes de plein exercice et en ce qui concerne plus particulièrement la colonie du Niger par les postes de Zinder et de Maradi, que sur présentation d'une licence délivrée par le Chef du service des Douanes de la colonie.

Les règles générales concernant « l'utilisation des licences », tracées par la circulaire n° 3 du 19 janvier 1937, sont applicables en la circonstance à l'exception toutefois de celles relatives au *délai de validité*. Les titres délivrés au cours d'une année ne seront valables que jusqu'au 31 décembre de la même année.

Avis de demande de concession provisoire agricole

Le commandant de cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public que M. Crepin (René), planteur à Kindia, a déposé une demande de location rurale le 29 décembre 1938 concernant un terrain de 37 hectares 19 ares 59 centiares sis sur le terroir de Kaliakori et de Kindia, canton de Kindia, cercle dudit.

Il est limité au nord par une ligne de 380 mètres 80 dont l'origine ouest est constituée par un sougué.

Ce sougué est distant du point kilométrique 147,250 du C. F. C. N. de 970 mètres en formant un angle de 43 degrés avec le Nord vers l'Ouest. La ligne de 380 mètres 80 précitée forme avec le Nord un angle de 36 degrés 48 vers l'Est.

Vers l'Est le terrain est limité par une ligne de 553 mètres 10 formant avec la précédente un angle de 78 degrés 13 minutes, puis par une ligne de 523 mètres 70 formant avec la précédente un angle de 142 degrés 25.

Vers le Sud-Ouest par une ligne de 379 mètres formant avec la précédente un angle de 51 degrés 36.

Vers l'Ouest par une ligne brisée constituée par 4 segments dont le premier d'une longueur de 249 mètres 40 forme un angle de 146 degrés 45 avec la ligne précédente; le deuxième d'une longueur de 176 mètres 46 formant un angle de 187 degrés 10 avec le précédent; le troisième d'une longueur de 168 mètres 70 formant avec le précédent un angle de 175 degrés 26 pour aboutir au sougué précité.

Cette demande annule celle déposée le 14 octobre 1938 qui a fait l'objet d'une publication au *J. O.* de la Guinée française n° 914, page 519, en date du 1^{er} novembre 1938.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE FARINES ÉTRANGÈRES

Conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1938 publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 novembre 1938, l'entrée en A. O. F. des farines d'origine étrangère est, depuis la publication de ces textes et sauf dérogations prévues par la clause transitoire pour marchandises en cours de route, subordonnée à des autorisations d'importation délivrées par le Gouverneur général.

Ces autorisations ne pourront d'ailleurs être accordées que *dans le cas de nécessité absolue et compte tenu de circonstances exceptionnelles.*

L'attention des importateurs de farines est attirée sur ce point et sur l'intérêt qu'ils ont à commander dès maintenant des farines françaises, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils risquent de se trouver pour le dédouanement des farines étrangères, qu'ils seraient susceptibles de recevoir.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que le phare de Boulbinet sera prochainement pourvu des secteurs colorés suivants :

1^o Un secteur n° 1 rouge de 94 degrés couvrant les Iles de Loos de 1.500 mètres au nord de la pointe de l'Arétuse jusqu'à 500 mètres environ dans l'est de la bouée du Tonnelier;

2^o Un secteur n° 2 rouge couvrant les roches de l'Ardent et le banc de la Prudente.

Entre les secteurs rouge 1 et 2 est intercalé un pinceau blanc de 4 degrés destiné à jalonner la passe Nord.

3^o Un secteur n° 3 rouge couvrant les côtes de Mellacorée.

Entre les secteurs rouge 1 et 3 un secteur blanc de 60 degrés jalonne la passe Sud.

Les navigateurs sont informés que la lampe à trois mèches du feu à éclats blancs de Tamara, sera remplacée le 16 janvier 1939, par une lampe électrique de 1.500 watts. De ce fait, la portée lumineuse de ce phare passera, par temps moyen, de 24 à 32 milles.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de cinq aides météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aides météorologistes de l'Afrique occidentale française est ouvert à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe le lundi 3 et le mardi 4 avril 1939.

Pour être admis à participer à ce concours, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 28 février 1939, terme de rigueur.

Les demandes sont adressées au Gouverneur général sous le timbre de la direction du Personnel et elles doivent être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

2-3

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du 5 janvier 1939 du Gouverneur général la date du dépôt des candidatures pour le concours de divers emplois des services locaux : P. T. T., Police, Greffes et Parqueté dont les conditions et le programme ont été fixés par l'arrêts du 13 août 1938 (*J. O. A. O. F.* n° 1772, page 546) est reporté du 8 janvier au 8 février 1939.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 avril 1939, à 9 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer, dans les formes prescrites par les conditions générales du 25 octobre 1929 (articles 24 et suivants), à l'ouverture des offres pour l'exploitation, à compter du 1^{er} mai 1939, et pour une durée de trois années, du Buffet-hôtel de la gare de Kankan dans les conditions fixées par le cahier des charges :

Cautionnement provisoire : cinq cents francs.

Cautionnement définitif : deux mille francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges, seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Comptabilité (Matières) du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar à l'Inspection générale des Travaux publics et à Abidjan au bureau de l'Administrateur.

1-2

AVIS D'ADJUDICATION

Deux adjudications en séance publique auront lieu le vingt-huit février mil neuf cent trente neuf à neuf heures dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ces deux adjudications ont pour objet l'exécution des travaux ci-dessous conformément aux prescriptions des pièces servant de base aux marchés :

1^{re} Adjudication :

Exécution des fondations des magasins de transit.

Projet évalué à : Travaux à l'entreprise.....	125.404 37
Somme à valoir.....	6.595 63
Total.....	132.000 »

2^e Adjudication :

Exécution des fondations des magasins-cale.

Projet évalué à : Travaux à l'entreprise.....	299.111 15
Somme à valoir.....	15.888 85
Total.....	315.000 »

Les pièces servant de base à chacun de ces marchés sont les suivantes :

- 1° Le cahier des charges et devis particulier;
- 2° Le bordereau des prix;
- 3° Le détail estimatif.

Les adjudications seront faites sur offres de rabais ou de majoration sur les prix unitaires des bordereaux des prix annexés. Un seul rabais ou majoration sera offert pour chaque adjudication qui s'appliquera indistinctement à tous les prix des bordereaux. Le rabais ou la majoration exprimé en centièmes ne devra pas comporter de décimales. Dans le cas contraire, le nombre sera réputé arrondi à l'unité supérieure.

Seront seuls admis à soumissionner :

1° Les personnes et sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du 12 janvier 1932, compte tenu des prescriptions du décret du 5 novembre 1928;

2° Les sujets, protégés français et les administrés sous mandat français; les sociétés composées de personnes jouissant de ces statuts.

La déclaration par laquelle les concurrents doivent, par application des articles 2 et 3 du cahier des clauses et conditions générales du 20 janvier 1899, indiquer leur intention de soumissionner sera accompagnée :

a) S'il s'agit de personnes :

1° Des références qu'elles ont à produire;

2° Des pièces officielles établissant d'une façon certaine leur nationalité française ou leur qualité de sujets français ou de protégés français ou d'administrés sous mandat français.

b) S'il s'agit de sociétés :

1° Des références comme ci-dessus;

2° Des pièces officielles établissant de façon certaine la nationalité française de ces sociétés, ou la possibilité de les considérer comme telles;

3° Des statuts ou d'un exemplaire d'un journal d'annonces légales en contenant une insertion. Ces statuts devront mentionner expressément, pour les sociétés qui ne seraient pas de nationalité française proprement dite, la volonté des participants de se soumettre aux lois françaises;

4° De toutes délégations de pouvoirs nécessaires.

La déclaration et les références sont visées, à titre de communication, par le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger. A cet effet, elles doivent lui parvenir dix jours au moins avant la date fixée par les adjudications.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, dimanches et jours fériés exceptés, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré conformément au modèle annexé au cahier des charges. Nulle personne, nulle société ne peut présenter plus d'une soumission par adjudication.

Les cautionnements à fournir par les soumissionnaires sont fixés comme il suit, pour chacune des adjudications :

1^{re} Adjudication :

Cautionnement provisoire.....	4.000 francs.
— définitif.....	8.000 —

2^e Adjudication :

Cautionnement provisoire.....	9.000 francs.
— définitif.....	18.000 —

Conakry, le 10 janvier 1939.

*L'Ingénieur principal des T. P. C., Chef p. i.
des services du Chemin de fer,
L. PIERRE.*

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 10 décembre 1938, Madame Delobel résidant à Kaporo (cercle de Conakry) a sollicité l'autorisation de procéder à une installation de prise d'eau dans la rivière Batonka et d'effectuer des travaux de drainage en vue de l'irrigation de bananiers plantés sur la concession provisoire de 20 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 25 juin 1936 à Kaporo.

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage provisoire en terre, de un mètre de haut, situé à 100 mètres environ de l'extrémité nord-est de la concession. L'eau ainsi captée sera amenée par un canal à ciel ouvert dans des canaux intermédiaires de drainage et fera retour à la rivière Batonka.

Le débit sollicité est de 25 litres seconde en saison sèche. La requérante déclare, en outre, qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun usager ni ayant droit, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928 réglant le régime des eaux en A. O. F., le présent avis sera, immédiatement après son insertion au J. O. de la Colonie, affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Conakry. Pendant ce délai le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi huit mars mil neuf cent trente-neuf, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE

sis à Fandié (cercle de Forécariah) faisant l'objet du titre foncier numéro 43 du livre foncier de la Mellacorie, consistant en un terrain rural d'une superficie de 54 hectares 83 ares 75 centiares, portant des plantations de bananiers, constructions, etc..., tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est limité à l'Ouest par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 653 mètres longeant des terrains vagues; au Sud par une ligne longeant la route de Conakry à Forécariah en direction du gué, constituée par les éléments suivants : quatre droites d'une longueur totale de 647 mètres 87 et deux courbes d'un développement total de 231 mètres 60; à l'Est par une ligne idéale longeant la rive droite du Kili, à 25 mètres de la berge; au Nord par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 707 m. 81 longeant des terrains vagues.

Le dit immeuble a été saisi en vertu de trois actes administratifs en date à Conakry des 21 novembre 1932, 7 mars 1933 et 8 juillet 1934, emportant chacun obligation hypothécaire, et de trois certificats d'inscription hypothécaire en date des 22 novembre 1932, 11 mars 1933 et 25 juillet 1934, à la requête de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française, établissement public dont le siège est à Conakry, ayant M^e Jean Clément pour avocat-défenseur, sur M. Robert Jeancard, ingénieur, demeurant à Cannes, villa du Midi, suivant exploit de M^e Abdoulaye Diallo, huissier à Conakry en date du 12 décembre 1938, enregistré, visé et inscrit à la Conservation de la Propriété foncière à Conakry le 19 décembre 1938.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cent mille francs, ci..... 100.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 9 janvier 1939, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry;

A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur, poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry, par l'avocat-défenseur poursuivant, le dix janvier mil neuf cent trente-neuf.

Signé : J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio , n° , le

Reçu six francs.

Signé : LE RECEVEUR.

KALIL HAIECK FRÈRES

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVIS

Suivant acte en date à Kankan du 26 décembre 1938, enregistré.

Messieurs Assad Kalil Haieck, commerçant, demeurant à Kankan, et Michel Haieck, commerçant, demeurant à Kankan, ont formé entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange en Guinée française et partout où besoin sera de tous produits du pays et marchandises de toutes sortes et généralement toutes opérations commerciales que les associés décideraient d'entreprendre.

Le capital social est de 15.000 francs apporté par moitié, par chacun des associés;

Le siège social est fixé à Kankan (Guinée française). Il pourra être transféré partout où besoin sera.

La signature et la raison sociales sont

KALIL HAIECK FRÈRES

Cette signature appartiendra aux deux associés qui pourront en faire usage soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires sociales, sauf, toutefois pour toutes obligations ou emprunts de fonds dépassant dix mille francs, ainsi que pour tous achats de ventes d'immeubles où la signature des deux associés est nécessaire.

Deux originaux de l'acte précité du 26 décembre 1938, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Conakry le 29 décembre 1938.

Pour extrait et mention :

l'un des associés,

K. HAIECK.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Les insertions au *Journal officiel* ne seront plus acceptées passé le 10 pour le Journal du 15 et passé le 24 pour le Journal du 1^{er}. Elles sont payables d'avance.

Tous les travaux exécutés pour les particuliers sont payables à la commande, en conséquence il ne sera donné suite qu'aux commandes accompagnées de leur montant.

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 357 de la commune mixte de Conakry appartenant à M. N'Diaye Laïty, maître menuisier à Conakry.

1-2.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FASSARA

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte en date à Conakry du 6 janvier 1939, enregistré.

Messieurs Said Watty, planteur, demeurant à Kindia, et Nassib Chediac, planteur, demeurant à Kindia, ont formé entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une concession agricole à déterminer ou toutes autres concessions, la culture et l'exportation de tous plants tropicaux en général, et spécialement de la banane, en Guinée française et partout où besoin se fera sentir et toutes autres opérations commerciales, industrielles et financières que les associés pourraient entreprendre.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 francs apporté, par moitié, par chacun des associés; il pourra être augmenté s'il y a lieu par leur simple décision commune et dans les formes de la loi.

Le siège social est fixé à Kindia (Guinée française). Il pourra être transféré en tout autre lieu.

La signature et la raison sociales sont

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FASSARA

Les deux associés, nommés gérants, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ensemble ou séparément sauf en ce qui concerne les ventes, échanges et hypothèques d'immeubles pour lesquelles les signatures conjointes des associés sont nécessaires.

Deux originaux de l'acte précité du 6 janvier 1939, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Conakry le 10 janvier 1939.

Pour extrait et mention :

l'un des associés,
S. WATTY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 16 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 65

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.